

VD_OMNI AC.2022.0440 vom 18. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0440

FR: VD_OMNI AC.2022.0440 du 18 juillet 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0440 del 18 luglio 2023

Regeste

A _____/Municipalité de Gilly, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | La décision contestée porte sur un ordre d'arrêt des travaux illicites situés hors de la zone à bâtir. Il n'est pas pertinent d'effectuer une vision locale à ce stade. Les travaux constatés étant soumis à autorisation cantonale laquelle fait défaut en l'espèce, la municipalité était légitimée à les faire stopper avant de créer un état de fait irréversible. Il ne s'agit pas de statuer au fond sur le sort d'une construction illicite ni de son éventuelle remise en état mais uniquement sur la suspension des travaux entrepris sans autorisation. Mal fondé, le recours est rejeté et la décision de la municipalité confirmée.

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant estime qu'il existe une irrégularité dans la décision dès lors que la municipalité a commis une erreur dans la dénomination de la parcelle en mentionnant la parcelle n° 820 au lieu de la parcelle n° 807 dans sa décision du 13 décembre 2022. Dans la formulation de son contenu, la décision peut comprendre des erreurs involontaires, commises par inadvertance: fautes de calcul ou de transcription, par exemple. Dans ce cas, l'administration peut corriger la décision, notamment sur des points de fait sans incidence sur le dispositif (Pierre Moor, Etienne Poltier, Droit administratif, volume II, 3 e éd., Berne 2011, p. 561, 2.3.2.2). La rectification tend à corriger les erreurs de plume. Selon la jurisprudence constante, une rectification n'est possible qu'à la condition que, dans un cas particulier, tout risque de confusion puisse être exclu (ATF 131 I 57 consid. 2.3). b) En l'espèce, au vu des pièces et des explications fournies par la municipalité, il apparaît manifeste qu'il s'agit d'une erreur de plume qui ne porte pas à conséquence pour le sort du litige. En effet, il ressort du dossier et du rapport de passage du 12 janvier 2023, qu'il ne peut s'agir que de la parcelle n° 807. Tout risque de confusion est exclu au vu de l'endroit où les travaux ont été entrepris. Dans ces circonstances, et par souci d'économie de procédure, la décision de la municipalité est rectifiée en ce sens qu'il s'agit bien de la parcelle n° 807 qui fait l'objet de la suspension des travaux. c) Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Tant le recourant que l'autorité intimée sollicitent, au titre de mesure d'instruction, la tenue d'une inspection locale. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend en

particulier le droit pour le justiciable de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (TF 1C_38/2020 et 1C_39/2020 du 7 octobre 2020 consid. 4 et les références citées). b) En l'espèce, la Cour de céans a procédé à une appréciation complète des preuves administrées et pris en compte les pièces figurant au dossier et déposées à l'appui du recours. Celles-ci sont suffisantes pour établir les faits pertinents et traiter en toute connaissance de cause les moyens soulevés par le recourant et la municipalité. La décision contestée porte sur un ordre d'arrêt des travaux illicites situés hors de la zone à bâtir. C'est pourquoi, il n'apparaît pas pertinent à ce stade d'effectuer une visite sur place pour statuer, au vu du dossier et des motifs qui suivent.

E. 3

a) Le recours porte uniquement sur l'arrêt des travaux entrepris illégalement par le recourant. Aux termes de l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation. Selon la jurisprudence, sont considérés comme des constructions ou installations au sens de l'art. 22 al. 1 LAT tous les aménagements durables et fixes créés par la main de l'homme, exerçant une incidence sur l'affectation du sol, soit parce qu'ils modifient sensiblement l'espace extérieur, soit parce qu'ils chargent l'infrastructure d'équipement ou soit encore parce qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement (ATF 140 II 473 consid. 3.4.1). La procédure d'autorisation doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables; pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 123 II 256 consid. 3 et la référence; TF 1C_618/2014 du 29 juillet 2015 consid. 3.1; arrêt AC. 2019.0025 du 8 mai 2020 consid. 1a; AC.2016.0350 du 6 septembre 2017 consid. 1a). En droit vaudois, la question de l'assujettissement des constructions à autorisation est régie par l'art. 103 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), dont il résulte en particulier ce qui suit: " 1 Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. [...]". c) En l'espèce, les travaux entrepris consistent en un certain nombre d'aménagements notamment des travaux forestiers. Le service technique a pu constater qu'un abri à bétails en plots de béton, des structures métalliques, des parois en bois et couvertures de tôle, pose d'une barrière, un captage avec abreuvoir et conduite vers exutoire notamment sur le DP 109 (ruisseau la Gillière) et la pose de deux barrières métalliques en travers du chemin situé sur le domaine public DP 110 avaient été construits sur la parcelle n° 807. Au vu de la jurisprudence, les travaux constatés doivent être considérés comme des constructions sujettes à autorisation. Il convient de relever que les travaux concernés par la décision communale du 13 décembre 2022 n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis de construire.

E. 4

Il reste à examiner si la municipalité était légitimée à faire stopper les travaux. Le recourant conteste la compétence de l'autorité communale pour statuer sur le sort d'une construction hors zone à bâtir. a) La suspension des travaux dont l'exécution n'est pas conforme aux plans approuvés, aux prescriptions légales et réglementaires ou autres règles de l'art de construire est régie par l'art. 127 LATC. S'agissant de travaux qui n'ont pas été autorisés en dehors d'une procédure de permis de construire, c'est l'art. 105 LATC qui s'applique. Aux termes de l'art. 105 al. 1 LATC, la municipalité est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Cette disposition est en particulier applicable pour des travaux qui n'ont pas été autorisés. La suspension est en quelque sorte une décision de mesure provisionnelle et l'autorité doit la prendre avant que l'avancement des travaux n'ait créé un état de fait irréversible ou sur lequel on ne pourrait revenir qu'à grand frais, dès qu'il lui apparaît que les travaux n'ont pas été autorisés ou ne sont pas conformes aux plans approuvés. Elle n'a pas à examiner dès l'abord, en détail, si les travaux en cause sont ou non réglementaires, un examen rapide suffit. Contrairement à ce que la formulation de la disposition pourrait laisser entendre, elle n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions sont remplies (Bovay/Didisheim/Sulliger/Thonney, Droit fédéral et vaudois de la construction, 4 e éd., Bâle 2010, note ad art. 105 et 127 LATC). En cas d'ordre de remise en état, il convient d'examiner la situation au regard des principes généraux du droit administratif et en particulier du principe de proportionnalité et celui de la bonne foi (cf. arrêt CDAP AC.2021.0177 du 6 septembre 2021 consid. 3; AC.2020.0285 du 8 juillet 2021 consid. 3c/aa et les références citées). b) En l'espèce, la municipalité relève dans la décision querellée que les travaux situés hors de la zone à bâtir doivent faire l'objet d'autorisations cantonales conformément aux art. 81 et 120 LATC. Il est donc manifeste que l'on se trouve en présence de travaux illicites qu'il convient de stopper avant de créer un état de fait irréversible. Déjà sur ce point, la décision de la municipalité est justifiée. Ensuite, il ne s'agit pas ici de statuer au fond sur le sort d'une construction illicite située en zone agricole ni de son éventuelle remise en état mais bien de la suspension de travaux entrepris sans autorisation. Le recourant confond la question de l'ordre d'arrêt des travaux et de la conformité à la zone des aménagements effectués. En effet, il est établi que les travaux entrepris sont illicites et nécessitent des autorisations cantonales qui font défaut dans le cas présent. L'autorité intimée avait donc l'obligation, en application de l'art. 105 LATC, de suspendre l'exécution des travaux. En l'occurrence, le recourant n'a produit aucune demande de permis de construire en lien avec son projet situé sur la parcelle n° 807 de sorte qu'il n'y a pas lieu de déterminer si les travaux peuvent être autorisés a posteriori, respectivement régularisés. Dans tous les cas, il n'appartient pas à la cour de céans de se substituer aux autorités cantonales compétentes ni communale à ce stade. Au vu de ce qui précède, la municipalité était fondée à prononcer la suspension des travaux illicites et la décision attaquée est justifiée.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1, 51 al. 2 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administratives [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il versera des dépens à la commune de Gilly laquelle a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 et 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.